

BGer 6B_195/2013 vom 22. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_195_2013

FR: TF 6B_195/2013 du 22 avril 2013

IT: TF 6B_195/2013 del 22 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 81 al. 2 LTF , le Ministère public de la Confédération a qualité pour recourir si le droit fédéral prescrit que la décision doit être communiquée à lui-même ou à une autre autorité fédérale ou si la cause a été déferée pour instruction et jugement aux autorités cantonales. La première condition précitée est réalisée (cf. art. 27 al. 2 LCD) de sorte que la qualité pour recourir doit être reconnue.

E. 2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356). Le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Le recourant doit exposer, de manière détaillée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable. Il ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause, contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel (ATF 133 IV 286). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356 ; 133 III 393 consid. 6 p. 397).

E. 3.1

Le recourant soutient que le comportement de l'intimé tombe sous le coup de l'art. 3 al. 1 let. b, c, h et i LCD. On comprend ainsi que de l'avis du recourant, les conditions pour une condamnation pénale en vertu de l' art. 23 LCD sont réalisées. Le recourant invoque les publipostages pour fonder le comportement illicite de l'intimé.

E. 3.2

La cour cantonale a relevé qu'un acte de concurrence déloyale ne pouvait pas résulter de la vente des médicaments en tant que telle mais le cas échéant de la diffusion des publipostages qui vantaient les compositions, les qualités et les effets bénéfiques sur la santé. Selon elle, il n'était pas établi que C. _____ SA ait envoyé les publipostages litigieux. Il n'était pas non plus établi que des publipostages aient été expédiés de Suisse ou reçus en Suisse, ni que C. _____ SA ou l'intimé ait participé de quelque manière que ce soit à la création et à l'envoi de ces publipostages. Le seul fait pour C. _____ SA d'avoir fourni une adresse en Suisse pour l'envoi des commandes dont elle savait qu'elle ne correspondait ni au lieu de fabrication, ni au domicile du fabricant, ni même au lieu d'expédition, et d'avoir consenti à ce que dite adresse figure sur les publipostages litigieux ne pouvait suffire à justifier l'application de la LCD (cf. jugement, p. 31).

E. 3.3

Les éléments factuels pris en compte pour condamner l'intimé en vertu des art. 18 al. 1 let . c, 27 et 87 al. 1 et 2 LPT, condamnation qui n'est plus litigieuse à ce stade, ont trait à la vente de médicaments non autorisés. Les faits à l'origine de cette condamnation ne sont pas en contradiction avec ceux retenus par la cour cantonale pour exclure l'application de la LCD, en vertu desquels ni C._____ SA ni l'intimé n'ont participé de quelque manière que ce soit à la création et à l'envoi des publipostages. L'état de fait contenu dans le jugement attaqué n'est donc pas intrinsèquement contradictoire au point de rendre l'application du droit impossible (cf. arrêt 4C.403/2005 du 28 février 2007 consid. 2.1 non publié aux ATF 133 III 229 ; ATF 110 II 132 consid. 3d p. 135). Il faut ainsi s'en tenir aux faits précités retenus par la cour cantonale, sous réserve d'un grief démontrant que celle-ci aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves pour exclure toute implication de l'intimé dans les publipostages.

E. 3.4

Le recourant ne formule aucun grief recevable sous l'angle de l' art. 106 al. 2 LTF tiré de l'établissement arbitraire des faits. Il discute librement les éléments factuels du jugement attaqué dans une démarche appellatoire, laquelle est irrecevable (cf. supra consid. 2). Il convient ainsi de se fonder sur les constatations de la cour cantonale pour qui la création ou l'envoi des publipostages n'est pas imputable à l'intimé. Autrement dit, aucune implication ne peut être opposée à l'intimé pour les publipostages. Sur cette base, on ne voit pas en quoi un acte de concurrence déloyale pourrait lui être reproché. Dans sa discussion juridique, le recourant ne fournit aucun élément autre que les publipostages pour justifier l'application de la LCD. Toute son argumentation est orientée en fonction des publipostages et de leur contenu, supposés réaliser des actes de concurrence déloyale. A défaut de pouvoir opposer les publipostages à l'intimé, la solution de la cour cantonale qui a nié une infraction à la LCD ne viole pas le droit fédéral.

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il est statué sans frais (art. 66 al. 4 LTF) ni dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.